

Mise en place d'une plate forme commune aux orthophonistes de l'UE

Nous savons tous que la profession d'orthophoniste est soumise à une obligation de "reconnaissance mutuelle", selon laquelle chaque Etat membre reste le seul compétent pour réglementer (ou non) la profession sur son territoire, tout en étant tenu, en principe, de reconnaître les qualifications acquises dans un autre Etat membre.

Compte tenu de l'absence d'harmonisation et des différences existant par conséquent entre les qualifications au sein des divers Etats membres, (durée et/ou contenu de la formation), une Directive (2005/36/EC du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles) permet aux Etats membres d'imposer au migrant des mesures de compensation (test d'aptitude ou période de stage d'adaptation) (cf. Art.14).

Comme le CPLoL le montre dans son étude sur les dispositions légales, publiée sur le site cplol.org, ces mesures sont multiples – et parfois difficiles à appréhender et à suivre.

Par conséquent, cette nouvelle Directive a présenté un nouveau concept – une « plate forme commune » - qui permet de renoncer à ces mesures de compensation et facilite la libre circulation des professionnels, en simplifiant d'une part l'évaluation au cas par cas des candidatures individuelles par les autorités nationales compétentes, et en fournissant d'autre part au migrant l'assurance d'une issue légale au traitement de sa candidature.

Une "plate forme commune" est définie comme *"un ensemble de critères concernant les qualifications professionnelles aptes à combler les différences substantielles identifiées entre les conditions de formation existant entre les différents Etats membres"*.

La Directive décrit également la procédure d'adoption d'une plateforme commune par la Commission Européenne. La première étape de cette procédure, et le pré requis à toute proposition d'instauration d'une plate forme, est de dresser un inventaire précis de la situation actuelle dans chacun des Etats membres, concernant le niveau de qualification, les domaines d'activité de la profession, et le contenu de la formation.

Un part importante de ce travail a déjà été effectuée par la commission Formation du CPLoL. Ce travail a certainement besoin à présent d'être mis à jour.

Une fois que l'inventaire détaillé est prêt, la plate forme peut être mise en place. Il convient de souligner que l'objet de la plate forme ne peut être en aucun cas de contraindre les autorités nationales à modifier, ni à harmoniser leur législation nationale (Art. 15(4) de la directive). L'objet de la plate forme est de « prédéfinir » des critères de qualification permettant de combler les différences entre les formations nationales de manière à rendre superflue toute mesure de compensation.

La troisième étape est l'adoption de la plate forme. La procédure d'adoption est décrite dans l'Art. 15 (2) de la Directive. Elle inclut une consultation des Etats membres et une discussion d'un groupe d'experts, etc.

En octobre 2005 l'Assemblée Générale du CPLoL a adopté un projet d'orientation 2005-2007 dont le premier projet « Etablir le CPLoL en tant que plate-forme

professionnelle en Europe ». Il est clair qu'à cette période ni le Comité Exécutif ni l'Assemblée Générale n'avait une vision complète du concept de la « plate forme commune » telle qu'elle est décrite dans la Directive.

C'est la raison pour laquelle le Comité Exécutif désire que les membres du CPLoL reconsidèrent s'ils souhaitent établir une plate forme commune pour les orthophonistes comme définie dans l'Article 15 de la Directive 2005/36/EC du 7 Septembre 2005.

Par conséquent, le CE demande un vote au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire à Athènes, le 6 mai 2006, sur le texte suivant:

L'Assemblée Générale du CPLoL, réunie à Athènes le 6 mai 2006, souhaite établir une "plate-forme commune" à la profession d'orthophonie / logopédie / speech and language therapy, telle qu'elle est définie dans le paragraphe 1 de l'Art. 15 de la Directive 2005/36/EF du 7 Septembre 2005.

Pour retrouver le texte complet de la Directive, qui a été votée et est entrée en vigueur en octobre, voir le site http://europa.eu.int/eur-lex/lex/RECH_naturel.do? . Choisir "directive", année "2005", numéro "36". Vous pourrez lire la directive dans la langue de votre choix.

Pour davantage d'explications concernant la mise en place des plates-formes communes voir :

http://europa.eu.int/comm/internal_market/qualifications/docs/future/platforms_en.pdf .